
REGLE DE L'ETABLISSEMENT LE PLUS PROCHE

1. Textes de référence

- **Code de la sécurité sociale**
 [Article L. 162-20](#)
- [Article 11 du décret 2004-1539 du 30 décembre 2004](#) relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé
- Circulaire n° 122 du 15 novembre 1985 relative aux délais de transmission des informations de séjour en cas de demande de prise en charge (règle du délai de 45 jours).

2. Définition de la règle

La règle de l'établissement le plus proche a été supprimée par l'article 11 du décret 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé.
Son principe était le suivant :

Lorsqu'un assuré social choisissait, pour convenances personnelles, un établissement de soins dont le tarif de responsabilité était supérieur à celui de l'établissement le plus proche de sa résidence dans lequel il était susceptible de recevoir les soins appropriés à son état, sa caisse primaire d'assurance maladie ne participait aux frais de séjour exposés par l'assuré que dans la limite du tarif de responsabilité fixé pour ce dernier établissement. De ce fait, l'assuré se voyait facturer la différence entre le tarif journalier de prestations (TJP) de l'établissement choisi et celui de l'établissement le plus proche.